

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 25 septembre 2025

REFERES SUR DIFFICULTES

AUDIENCE DU 26.09.2025

PRESIDENT SAMBA NDIAYE

GREFFIER ADJI DIEYNABA CAMARA SY

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeur s)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	141/2025	1)LE COMPTOIR COMMERCIAL DAOUDA DIA SUARL		LA BANK OF AFRICA SENEGAL DITE BOA		D.10.10.2025
2.	143/2025	1)Khady SOW - Dieynaba KA et Maguette GUEYE	ME DIAGNE ET DIAGNE	Obeb Chinonsoo IMOH	ME BASSIROU SAKHO	D.10.10.2025
3.	148/2025	1)Pape Diabel FAYE	ME WEBER	RUFISAC SA	ME MOUSTAPHA NDOYE	R.10.10.2025 PV
4.	150/2025	1)Cheikh GUEYE	Maître Idrissa Boubacar SAJHO, Avocat à la Cour	Alassane TALL		D.17.10.2025

--	--	--	--	--	--	--

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
5.	156/2025	1)CFI INVEST	ME SAER LO THIAM	Ndiack GUEYE	ME EMMANUEL DIATTA	R.03.10.2025 A LA DEMANDE DE ME DIATTA DEF
6.	157/2025	1)SOCIETE ASSUR CONSEILMARCH SA	ME A. M. MBODJ	CHRISTIAN DUBEDAT - NADINE	ME E. A. KANE	R.10.10.2025 D'ACCORD PARTIE PLAIDOIRIES
7.	159/2025	1)EL HADJI DOUDOU FALL		STE SENEGAL PROMOTION		CONSTATONS LA NON COMPARUTION DU DEMANDEUR A LA DIFFICULTE CONTINUATION DES POURSUITES SANS DELAI SANS NOUVEAU REFERE
8.	160/2025	1)COFINA SENEGAL SA		KHADIDIATOU BOCAR THIAM		D'ACCORD PARTIE CONTINUATION DES POURSUITES SANS DELAI SANS NOUVEAU REFERE
9.	161/2025	1)DIOR DIAGNE	ME MOUSTAPHA NDOYE	BICI S	ME F. SARR ET ASS	R.10.10.2025 D'ACCORD PARTIE PLAIDOIRIES
10	162/2025	1)ABDOULAYE SAMBE		YOUSSOUPHA BADJI	ME MAMADOU MBAYE NGOM	DEFAULT COMPARUTION DEMANDEUR A LA DIFFICULTE CONTINUATION DES POURSUITES DANS DELAI ET

						SANS NOUVEAU REFERE
11	163/2025	1)SALIOU SECK		THIERNO SECK		D.17.10.2025
12	164/2025	1)MAGUEYE NGOM NIANG		FADIMA NIANG		R.03.10.2025 PLAIDOIRIES C/ TOUS

DELIBERES

N°RG	N°ORD	NOMS DES PARTIES	DISPOSITIFS
398/2025	328/2025	SOCIETE SEN IMMO REPRESENTEE PAR SON GERANT AMAR SENE ET LA STE ELAN AFRIQUE CONSULTING (SCP LEXILAB) CONTRE EX-EMPLOYES DE LA STE SATTAR BTP SAA/ SAMBA THIAM ET 214 AUTRES, CHEIKH KOUNTA (KASNACK ET AUTRES) (ME SAMBA AMETI)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement par défaut réputé contradictoire à l'égard des défendeurs, en matière d'exécution et en premier ressort EN LA FORME Recevons l'action AU FOND - Déboutons la société SEN IMMO et la société ELAN AFREIQUE de leur demande en distraction d'objets saisis comme mal fondée ; - Mettons les dépens à leur charge ;
481/2025	329/2025	SOCIETE ESPACE AUTO FILIALE CCBM HOLDING SA (Me BABOUBAR CISSE) CONTRE SOGETRANS SAU- JOSEPHINE KAMBE SENGOR ET AUTRES (Me MARIAM DATT, ME BASS ET FAYE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement contradictoirement en matière de contestation saisie et en premier ressort EN LA FORME Recevons l'action et les demandes de la société Espace Auto filiale CCBM Holding SA ; AU FOND - Déboutons la société Espace Auto Filiale de CCBM Holding SA de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; - Mettons les dépens à sa charge
563/2025	330/2025	MADAME MAIMOUNA SOW (Me BIRAM GUEYE)	PAR CES MOTIFS

		CONTRE MONSIEUR ALLA GUEYE SENE	Statuant publiquement en référé et en premier ressort EN LA FORME Recevons l’action AU FOND - Déboutons la demanderesse de toutes ses demandes ; - La condamnons aux dépens ;
146/2025	331/2025	MONSIEUR AMADOU LEMOU DIOUF (Me OUSMANE DIAGNE) CONTRE MONSIEUR MAMADOU DIAKHATE	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé d’exécution et en premier ressort ; EN LA FORME Recevons l’action ; AU FOND - Rejetons la demande tendant à la continuation des poursuites comme étant mal fondée ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Amadou Lémou DIOUF ; - le tout en application des articles 81, 250 et 252-2 du code de procédure civile ;
145/2025	332/2025	MAGUETTE NDIAYE ET AUTRES (ME BAMAR FAYE) CONTRE ISMAILA HASSANE MAKHAM MBAYE ET AUTRES (ME ADNAN YAHYA)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé sur difficultés et en premier ressort ; EN LA FORME Recevons l’action AU FOND - Rejetons les demandes tendant à la discontinuation des poursuites comme étant mal fondées ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
120/2025	333/2025	JEAN BAPTISTE SINGAN NDIAYE (ARFANG LAW FIRM) CONTRE DIARRA NIANG	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; EN LA FORME Recevons l’action AU FOND

		(SCP DIALLO ET NINAG)	- Rejetons la demande tendant à la discontinuation des poursuites comme étant mal fondée ; - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
147/2025	334/2025	SOCAS (ME MOHAMED ABDALLAH) CONTRE MOUHAMED ABDALLAH GUEYE ET AUTRES (ME SAMBA AMETI)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; EN LA FORME Recevons l'action AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la SOCAS
142/2025	335/2025	HERITIERS FEU MOUSSA DIAW (Me) CONTRE MADAME YATA GUEYE (Me YOUSSEUPHA CAMARA) MADAME MARIE LOUISE ADAM SARR	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé sur difficultés et en premier ressort ; EN LA FORME Recevons l'action AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
780/2025	336/2025	MAMADOU ALIOU DIALLO S/C DJIBRIL DEMBA DIALLO CONTRE HERITIERS DE FEU AROUYNNA MBOW (ME BAMAR FAYE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; EN LA FORME Rejetons la fin de non-recevoir Recevons l'action AU FOND - Déboutons le demandeur de sa demande tendant à la discontinuation des poursuites ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 05 janvier 2026 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;

122/2025	337/2025	SOUAD SALEH (ME KH. SEYE) CONTRE ZEINAB EZZEDINZ (Me YOUSSEUPHA CAMARA)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; EN LA FORME Recevons l’action et les demandes de SOUAD SALEH AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de SOUAD SALEH ;
159/2025	338/2025	EL HADJI DOUDOU FALL (Me) CONTRE SOCIETE SENEGAL PROMOTION (Me)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l’action AU FOND Constatons la non comparution du demandeur à la difficulté ; Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé
160/2025	339/2025	COFINA SENEGAL SA (Me ABDOU THIAM) CONTRE KHADIDIATOU BOCAR THIAM (Me IBRAHIMA GUEYE)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l’action AU FOND Donnons acte aux parties de leur accord Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites au 15 octobre 2025 sans nouveau référé
162/ 2025	340/2025	ABDOULAYE SAMBE CONTRE YOUSSEUPHA BADJI (ME MAMADOU GUEYE MBOW)	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement en référé et en premier ressort ; EN LA FORME. Recevons l’action AU FOND Constatons le défaut de comparution du demandeur à la difficulté Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé Mettons les dépens à la charge du demandeurs

